



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales

DRHE 1<sup>er</sup> degré  
Bureau 216

Perpignan, le 12 janvier 2023

Affaire suivie par :  
Lucie LEAL  
Tél : 04 68 66 28 67  
Mél : [ce.dsden66-drhe@ac-montpellier.fr](mailto:ce.dsden66-drhe@ac-montpellier.fr)  
45 avenue Jean Giraudoux  
CS 20348  
66002 PERPIGNAN CEDEX

La Directrice académique des services de l'éducation  
nationale des Pyrénées-Orientales

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles  
S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

**Objet: Demandes de mise en disponibilité (première demande et renouvellement)  
Demandes de réintégration après disponibilité.**

**Références :**

- Code général de la fonction publique
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat art 44 et suivants
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat art 44 et suivants
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 première demande
- Annexe 2 demande de renouvellement
- Annexe 3 demande de réintégration
- Annexe 4 contrôle médical

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes de mise en disponibilité, de renouvellement et de réintégration pour l'année scolaire 2023-2024 présentées par les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

La demande de mise en disponibilité par un enseignant a pour conséquence l'arrêt du traitement le temps de la disponibilité.

**La position de disponibilité :**

Sont concernées les disponibilités au titre des articles 44, 46 et 47 du décret du 16 septembre 1985 modifiés par le décret du 27 mars 2019 :

Elle est accordée **sous réserve des nécessités de service** dans les cas suivants :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général (art 44a) : la durée ne peut, en ce cas, excéder 3 années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- pour convenances personnelles (art. 44b) ;

La durée de la disponibilité ne peut excéder 5 années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, **au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.**

- pour créer ou reprendre une entreprise - 2 ans au maximum (article 46). Elle n'est pas renouvelable.

**Très signalé : toute demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles fera l'objet d'un examen circonstancié dans le respect de l'intérêt et de la continuité du service.**

Elle est accordée de **droit** (article 47) au fonctionnaire sur sa demande :

- pour donner des soins à un conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- pour élever un enfant de moins de 12 ans ;
- pour suivre un conjoint ;
- pour exercer un mandat d'élu local.

La position de disponibilité a pour conséquence la **vacance** du poste précédemment détenu. **Celui-ci sera porté au mouvement** pour être pourvu à la rentrée 2023.

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans **conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.** Toutefois si le fonctionnaire a bénéficié d'un congé parental avant sa disponibilité, il conserve ses droits à avancement pendant cinq ans au maximum au titre de ces deux positions.

Pour tous les autres motifs, le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle **conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.**

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6018 euros.

Aucune condition de revenu n'est exigée pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise.

#### **Rappel :**

« L'exercice d'une activité privée lucrative pendant la mise en disponibilité est soumis aux règles déontologiques prévues à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et par le décret n° 2007-611 du 26 avril 2007. L'activité ne doit pas porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées et ne doit pas risquer de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service. L'administration, qui doit impérativement être informée un mois au plus tard avant le début de la mise en disponibilité de tout projet d'activité envisagé par l'agent, peut saisir la commission de déontologie de la fonction publique pour avis. »

Des pièces justificatives doivent être transmises chaque année, au plus tard le 31 mai, à la Direction des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré. Elles sont indiquées en bas de page des annexes.

#### **Demande de mise en disponibilité :**

##### **1°) Première demande de mise en disponibilité**

Les personnels intéressés établiront leur demande via le formulaire (**annexe 1**) et le transmettront sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription à la direction des ressources humaines et des emplois 1<sup>er</sup> degré **pour le 31 mars 2023 délai de rigueur.**

##### **2°) Demande de renouvellement de mise en disponibilité**

Pour les personnels en position de disponibilité durant l'année scolaire 2022-2023 et souhaitant le renouvellement ou la réintégration pour l'année 2023-2024, le formulaire (**annexe 2**), doit être renseigné et renvoyé à la Direction des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré pour le **31 mars 2023 délai de rigueur**.

***NB : la date limite réglementaire de demande de réintégration ou de renouvellement de la disponibilité est fixée au 31 mai 2022 (trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité).***

**Demande de réintégration après disponibilité :**

Le formulaire (**annexe 3**) doit être renseigné et renvoyé à la Direction des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré pour le **31 mars 2023 délai de rigueur**.

- Il est **impératif de participer au mouvement départemental** ;
- Pour toute situation de disponibilité, autre que pour suivre un conjoint en raison de sa profession, **la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé**, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

La visite auprès d'un médecin agréé est obligatoire et l'imprimé intitulé « contrôle médical » (**annexe 4**) doit être retourné.

La liste des médecins agréés est disponible sur le site de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le certificat médical ainsi que le règlement des honoraires dus aux médecins agréés sont joints à la présente circulaire.

Adresse de retour des documents :

**DSDEN des Pyrénées Orientales  
Direction des ressources humaines et des emplois 1<sup>er</sup> degré  
45 avenue Jean Giraudoux  
CS 20348  
66002 PERPIGNAN CEDEX**



Anne-Laure ARINO